



**Arrêté Municipal**  
Temporaire n° PM 274/2025  
**Stationnement et arrêt interdits**  
Rue de Balochan  
**Course cycliste « Prix des commerçants et artisans de Fronton »**  
Fête locale  
**Dimanche 07 septembre 2025, 08h00 à 18h00**

**Le Maire de FRONTON,**

**Vu** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

**Vu** le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants ;

**Vu** le Code de la route et notamment les articles L 411-1 à L411-7, R110-1 et suivants, R 411-5, R 411- 8, R411-25 à R411-28, R.417-10 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

**Vu** le Code Général de la Propriété de la Personne Publique, notamment l'article L 3111-1 ;

**Vu** l'Arrêté Municipal de modification des limites d'agglomération sur les voies Départementales et Communales en date du 9 Juin 2011 ;

**Vu** la demande **de l'association US FRONTON CYCLISME**, représentée par Jean Luc CONCIL en vue d'organiser la course cycliste « Prix des commerçants et des artisans de Fronton », à l'occasion de la fête locale, en date du 28 juillet 2025 ;

**Considérant** que pour permettre aux organisateurs, de réaliser une course cycliste, pour la sécurité des bénévoles, des participants et des usagers sur la voie, il y a lieu de réglementer le stationnement, **sur tous les emplacements de stationnement, rue de Balochan**, en agglomération, sur la commune de Fronton, pendant toute la durée de l'évènement.

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

Afin de permettre aux **organisateurs**, de réaliser la course cycliste « Prix des commerçants et des artisans de Fronton Cyclisme », **rue de Balochan**, en agglomération, sur la commune de FRONTON, il convient de réglementer le stationnement, comme défini aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

**ARTICLE 2**

Le stationnement et l'arrêt de tous les véhicules seront interdits et considérés gênants, sauf **organisateurs, sur tous les emplacements de stationnement, rue de Balochan**, en agglomération, sur la commune de Fronton :

Ces dispositions entreront en vigueur **le dimanche 07 septembre 2025, 08h00** et resteront applicables jusqu' au **dimanche 07 septembre 2025, 18h00**, date et heures auxquelles les conditions normales de circulation seront rétablies.

**ARTICLE 3**

L'accès des propriétés riveraines sera constamment assuré.

**ARTICLE 4**

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par **les Services Techniques de la Commune de FRONTON**.

## **ARTICLE 5**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 6**

Le Chef de Service de la Police Municipale de Fronton, le Commandant de la Communauté de Brigade de Fronton et la Directrice Générale des services sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en lieux accoutumés et sur site.

## **ARTICLE 7**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fronton.

Monsieur le commandant des Sapeurs-Pompiers de Fronton.

Services Techniques de la Commune de Fronton.

Communauté de Communes du Frontonnais.

Service de Police Municipale de Fronton.

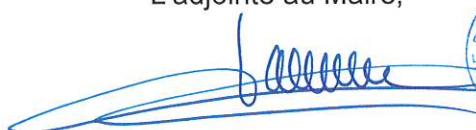
Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise au demandeur.

## **ARTICLE 8**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fronton, le 28 juillet 2025

Pour le Maire, empêché et par délégation,  
L'adjointe au Maire,



**Karine BARRIERE**